

PROCHES AIDANTS & AIDANTS FAMILIAUX

Vous vous occupez régulièrement d'un proche, personne dépendante, âgée, malade ou handicapée, vous pouvez faire valoir votre statut de proche aidant au sein de l'entreprise



THEMES

Reconnaissance Statut

Congé Proche Aidant

Congé Solidarité

Dispositif Naval Group

Services Mutuelle HFP

**PLUS D'INFORMATION
CONTACTEZ VOS
REPRÉSENTANTS LOCAUX**

Vos élu(e)s et représentant(e)s syndicaux



Le congé de proche aidant :

- Permet au salarié de s'occuper d'une personne handicapée ou âgée ou en perte d'autonomie.
- Est accessible sous certaines conditions (lien familial ou étroit avec la personne aidée, résidence en France de la personne aidée) et pour une durée limitée.
- Permet au salarié de cesser temporairement son activité professionnelle pour s'occuper d'une personne handicapée ou invalide ou en en perte d'autonomie ou âgée et avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables.

Quelle est sa durée?

- En l'absence de dispositions conventionnelles, la durée maximale du congé est de 3 mois.
- Le congé peut être renouvelé. Toutefois, le congé ne peut pas dépasser 1 an sur l'ensemble de la carrière du salarié.
- L'aidant peut demander à bénéficier de ce congé à TP, ou à le fractionner (1 jour minimum)

Comment faire la demander à l'employeur?

- Le congé est pris à l'initiative du salarié qui adresse sa demande à l'employeur au moins 1 mois avant la date de départ en congé envisagée (sauf situation de crise) et par tout moyen permettant de justifier de la date de la demande (courrier électronique ou LAR).
- La demande doit préciser les éléments suivants :
 - a. Volonté du salarié de suspendre son contrat de travail pour bénéficier du congé
 - b. Date du départ en congé
 - c. Volonté de fractionner le congé (ou de le transformer en temps partiel).
- En cas de renouvellement, le salarié adresse sa demande de renouvellement au moins 15 jours avant la date de fin du congé initialement prévu.

Est-on rémunéré ?

- **NON** le salarié n'est pas rémunéré. Néanmoins, la loi a mis en place une indemnisation du congé à compter du 30/09/2020, sous la forme d'une **allocation journalière** de proche aidant (**AJPA**). Pour pouvoir en bénéficier, les personnes adressent leur demande au moyen d'un formulaire CERFA homologué en vigueur à leur caisse d'allocations familiales.

Quelle indemnisation ?

- Le congé de proche aidant n'est pas rémunéré par l'employeur sauf disposition conventionnelle.
- Toutefois, le salarié peut percevoir une allocation journalière du proche aidant (AJPA).
- L'AJPA vise à compenser une partie de la perte de salaire, dans la limite de **66 jours au cours du parcours professionnel du salarié**.
- Son montant est de : 64,54 € par journée / 32,27 € par demi-journée
- Le salarié a droit à un maximum de **22 jours d'AJPA par mois**.



- L'employeur ne peut pas refuser le congé.
- En cas de refus de l'employeur, le salarié peut solliciter le conseil des Prud'hommes.



Vos élu(e)s et représentant(e)s syndicaux